

La situation statutaire des veilleurs de nuit

Dans la Fonction Publique Territoriale, le veilleur de nuit peut être amené à exercer des missions polyvalentes.

Il réalise, en général, des fonctions portant aussi bien sur la surveillance et l'accompagnement des personnes âgées que sur la sécurité et l'entretien des locaux.

Il assure une fonction de relais jour-nuit et participe au projet d'établissement.

Les grades de recrutement

Les fonctions de veilleur de nuit dans un établissement accueillant des personnes âgées relèvent de la filière technique ou de la filière sanitaire et sociale notamment **le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe ou d'agent social de 2^{ème} classe.**

En effet, les adjoints techniques de 2^{ème} classe peuvent, entre autres, exercer "des **fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien** dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles".

> Article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006

De même, les agents sociaux de 2^{ème} classe peuvent, entre autres, exercer des fonctions " **d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie**, soit de travailleur familial. En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées."

> Article 2 du décret n°92-849 du 28 août 1992

Très signalé !

Il est recommandé aux autorités territoriales de s'assurer que l'agent effectuant les fonctions de veilleur de nuit soit en possession de l'AFPS (attestation de formation aux premiers secours).

La rémunération des veilleurs de nuit

Les veilleurs de nuit sont rémunérés en référence à un indice majoré (IM) du grade de recrutement au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents sociaux territoriaux.

Ils sont rémunérés selon une quotité de temps de travail hebdomadaire prédéfinie par délibération (emplois permanents) ou par voie contractuelle (emplois non permanents).

Ainsi, ils ne peuvent pas être rémunérés sur la base d'un forfait (exemple : 3h/nuit) même dans le cas d'une "veille couchée" (lit mis à disposition des veilleurs de nuit).

Ils doivent être rémunérés pour la totalité de leur temps de présence ou de surveillance.

Très signalé !

Une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2007 rappelle que " le temps de travail correspond à toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales".

Le Conseil d'Etat ajoute que, par conséquent, "ne peut être considéré comme temps de repos les périodes durant lesquelles un salarié présent sur son lieu de travail en vue d'y accomplir un service de garde n'est pas effectivement sollicité, dès lors qu'il demeure, pendant ce temps d'inaction, à la disposition de son employeur".

Le Conseil d'Etat affirme qu'un agent doit être regardé comme accomplissant un travail effectif durant la totalité de son service de veille de nuit dans un foyer-logement pour personnes âgées, même si ce service comporte des périodes d'inaction pendant lesquelles l'intéressé se retire dans une salle de veille pourvue d'un lit.

> CE n° 296745 du 19 décembre 2007

Le régime indemnitaire des veilleurs de nuit

Le versement d'un régime indemnitaire reste facultatif et doit être mis en place par voie de délibération.

Toutefois, si l'autorité territoriale le décide, elle a la possibilité de mettre en place le régime indemnitaire suivant :

- IEMP (indemnité d'exercice de missions des préfectures) ;
- IAT (indemnité d'administration et de technicité) ;
- IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ;
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit entre 21h et 6h : Taux de 0,17 euro/h (taux majoré à 0,80 euro en cas de travail intensif de nuit) ;
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés pour le personnel relevant de la filière sanitaire et sociale (montant forfaitaire de 47,27 euros pour 8h de travail effectif ; Montant pouvant être proratisé).

Très signalé !

Est considéré comme travail intensif de nuit toute période d'activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance (exemple : Le veilleur de nuit qui est chargé, durant sa période de surveillance, de réaliser des tâches de ménages ou d'entretien).

Le temps de travail des veilleurs de nuit

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et obligations de service des agents.

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail : critères de recours aux différents cycles en fonction des services, durée des cycles, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause.

> Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Le temps de travail des veilleurs de nuit est considéré comme du **temps de travail effectif** c'est-à-dire du temps de travail pendant lequel l'agent reste à la disposition permanente de son employeur sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Ainsi, le temps de travail des veilleurs de nuit doit respecter les garanties minimales à savoir :

- 48h / semaine maximum ;
- 10h / jour maximum ;
- Repos minimum journalier de 11h ;
- Repos minimum hebdomadaire de 35h ;
- 20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif.

> Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Très signalé !

Les heures supplémentaires doivent être décomptées par semaine civile. Les heures effectuées au-delà des 35h/semaine peuvent donner lieu à une indemnisation dans le cadre de l'IHTS ou à l'octroi d'un repos compensateur selon la règle du "tant pour tant" (1h supplémentaire = 1h de récupération).